

Zeitschrift:	Curaviva : revue spécialisée
Herausgeber:	Curaviva - Association des homes et institutions sociales suisses
Band:	3 (2011)
Heft:	3: Après le coucher du soleil : vie nocturne et travail de nuit en EMS
 Artikel:	Indemnités, temps de repos et service de piquet : travail de nuit: ce que dit la loi
Autor:	Wenger, Suzanne
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-813857

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Indemnités, temps de repos et service de piquet

Travail de nuit: ce que dit la loi

Le travail de nuit est-il soumis à autorisation? Quand les veilleurs de nuit ont-ils droit à des indemnités? Le service de piquet est-il considéré comme temps de travail? Quelques éclairages sur le droit du travail de nuit.

Suzanne Wenger

Dans les secteurs du travail social et de la santé, où le travail de nuit est pratique courante, on a tendance à oublier que, par principe, le travail de nuit est interdit en Suisse. L'entreprise qui veut occuper ses employés entre 23h et 6h a besoin d'un permis. Il ressort de l'enquête 2009 sur la population active en Suisse que 209'000 personnes accomplissent régulièrement un travail de nuit dans notre pays. C'est 25% de plus qu'il y a 10 ans. Une augmentation qui s'explique par les nouveaux modes de consommation, la globalisation économique et la croissance de l'emploi dans le domaine de la santé. Mais pas seulement. Critiquée par les syndicats, la largesse des autorités en matière d'octroi de permis y est aussi pour quelque chose. Les employeurs, en revanche, se félicitent de cette évolution et verrait volontiers une encore plus grande libéralisation dans certains secteurs, comme les boutiques des stations services par exemple.

Dans les établissements médico-sociaux et hospitaliers, le travail de nuit est incontournable. Ces institutions bénéficient donc d'une autorisation globale pour le travail de nuit, par voie d'ordonnance relative à la Loi sur le travail. Les EMS et les hôpitaux ne peuvent cependant pas obliger leur personnel à effectuer du travail de nuit: les employés le font sur une base volontaire.

Pas plus de 7 nuits d'affilée

Celui qui travaille de nuit est soumis à des dispositions particulières en matière de protection de la santé. La Loi sur le travail fixe le principe; la plupart des cantons garantissent de meilleures conditions dans la législation sur le personnel de l'Etat. Les règles applicables à une institution dépendent, notamment, de son statut juridique et sont définies au cas par cas. Les institutions privées doivent elles aussi s'en référer, au minimum, à la Loi sur le travail.

Concrètement, cela signifie que les employés qui travaillent moins de 25 nuits par année ont droit à une indemnité d'au moins 25% des heures de travail accomplies durant la nuit. Et ceux qui travaillent plus de 25 nuits par année bénéficient en plus d'un temps de repos supplémentaire: 10% du temps

de travail effectué la nuit doivent pouvoir être compensés dans un délai d'une année – que ce soit en jours de congé, en vacances supplémentaires ou directement en début ou en fin de veille. La compensation en temps ne peut pas être convertie en argent.

Depuis 2010, les employés des EMS et des hôpitaux peuvent être mis à contribution pendant 12 heures durant la nuit – c'est plus que ce qu'autorise généralement la Loi sur le travail –, à condition toutefois que cette plage de travail comporte 4 heures de temps de pause rémunéré, et qu'elle soit suivie d'un temps de récupération au moins aussi long. Autre disposition spéciale, les EMS et les hôpitaux sont autorisés à engager leurs collaborateurs jusqu'à 7 nuits d'affilée, soit une de plus que ce que prévoit généralement la Loi sur le travail, moyennant des mesures compensatoires correspondantes. Les travailleurs qui interviennent souvent ou exclusivement la nuit ont droit à une consultation médicale, et ceux qui ont plus de 45 ans, à un check-up médical annuel.

Le travail de nuit est un thème récurrent pour le service

juridique de Curaviva Suisse, affirme le juriste Hansueli Schürer. Ce sont souvent les questions liées au service de piquet qui requièrent des mises au point juridiques. Les directions des EMS doivent savoir qu'un service de piquet assuré au sein de l'institution est considéré à part entière comme temps de travail, même si le service n'est pas mis à contribution. Pour le service de piquet à la maison, en revanche, seule l'intervention effective et le temps de trajet sont pris en compte.

Les dispositions relatives au temps de repos et à la fréquence du travail de nuit ne sont pas souvent respectées, constate pour sa part Elsbeth Wandeler, secrétaire générale de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI). Et quand bien même les soignants eux-mêmes enchaîneraient volontiers 8 à 10 nuits, «ça n'est pas permis!» A ses yeux, d'autres principes s'imposent, qui n'ont pas force de loi mais qui sont tout aussi importants: ainsi, ne pas laisser les soignants assumer seuls une veille et s'assurer qu'ils sont suffisamment formés à cette tâche. «Le travail de nuit est exigeant. De plus, la pression économique conduit souvent à un surmenage.» Elsbeth Wandeler voit là une responsabilité des institutions à l'égard des personnes qui requièrent des soins, mais aussi vis-à-vis de leur personnel. ●

Texte traduit de l'allemand

Des aide-mémoire sur le travail de nuit sont disponibles sur le site internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) www.seco.admin.ch.